

FICHE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Qu'est-ce que la nouvelle loi change...

... pour les familles ?

Par la loi sur les allocations familiales, la Confédération fixe des normes minimales à l'échelle suisse pour les allocations pour enfant et pour les allocations de formation professionnelle : des montants minimaux de respectivement 200 et 250 francs par enfant et par mois réduisent d'une part les grandes différences qui existent aujourd'hui d'un canton à l'autre et allègent d'autre part sensiblement les charges des familles à revenu modeste. Dans plus de 20 cantons, les familles toucheront davantage qu'aujourd'hui.

Avec la nouvelle loi, les personnes occupées à temps partiel toucheront toutes des allocations familiales entières. Cela améliore en particulier la situation des femmes qui, parce qu'elles élèvent seules leurs enfants, ne peuvent travailler qu'à 50 % ou même moins et ne touchent aujourd'hui de ce fait que des allocations partielles. Ces deux améliorations combinées auront pour effet, suivant les cantons, d'augmenter nettement le montant des allocations (voir fiche d'information « Trois exemples », exemple 2).

... pour les salariés ?

La nouvelle loi règle de manière uniforme pour toute la Suisse les conditions du droit aux allocations familiales. Il en résulte davantage de clarté et de transparence pour les parents qui travaillent tous les deux, mais aussi pour les couples divorcés ou séparés. Aujourd'hui, avec la diversité des régimes cantonaux, la question se pose sans cesse, lorsque la mère et le père sont tous deux salariés, de savoir lequel a droit à des allocations, surtout si l'un ou les deux travaillent à temps partiel. Dans ce dernier cas, il arrive régulièrement que, lorsque plusieurs cantons sont concernés, les allocations versées ne soient pas entières.

La nouvelle loi règle ces concours de droit de manière claire et uniforme pour toute la Suisse, avec une disposition prévoyant des versements différentiels qui reprend un arrêt du Tribunal fédéral : lorsque le droit de l'ayant-droit prioritaire et celui du second sont soumis aux régimes d'allocations familiales de deux cantons différents, le second ayant-droit peut demander versement de la différence si le montant légal minimal est plus élevé dans son canton que dans l'autre.

... pour les employeurs ?

Les employeurs continueront de verser les allocations familiales avec le salaire. La nouvelle loi apporte des simplifications, car les conditions du droit aux allocations sont réglées de façon uniforme pour toute la Suisse, notamment en ce qui concerne les enfants donnant droit aux allocations, les limites d'âge et la durée du droit. La réglementation claire du concours de droit permet à l'employeur de voir d'emblée si ses salariés sont des ayants-droit prioritaires ou non ; comme en outre même les personnes employées à temps partiel ont droit à des allocations entières, l'examen de la perception éventuelle d'allocations par l'autre parent est facilité. La nouvelle loi n'apporte pas seulement plus de transparence, elle simplifie aussi le travail administratif des entreprises actives dans plusieurs cantons ou dans toute la Suisse.

Dans plusieurs cantons, les lois relatives aux allocations familiales permettent à l'employeur de se faire exempter de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales, par exemple s'il a adhéré à une convention collective de travail. Du même coup, il n'est plus obligé de payer des cotisations d'employeur sur l'ensemble des salaires, mais il doit payer « de sa poche » les allocations familiales légales. Font surtout usage de cette possibilité les employeurs dont le personnel a peu d'enfants,

car le montant des allocations familiales à verser est nettement inférieur à celui des cotisations qu'ils devraient verser à la caisse de compensation. Ces exemptions, qui violent de fait le principe de solidarité, ne sont plus possibles avec la nouvelle loi. Tous les employeurs, y compris la Confédération et les administrations cantonales et communales, doivent passer par une caisse de compensation pour allocations familiales.

Les allocations familiales sont financées principalement par les employeurs. La nouvelle loi en fait passer le coût global de 4 milliards à 4,6 milliards de francs par an. Sur le coût supplémentaire, environ 450 millions de francs seront à la charge des employeurs.

... pour les cantons ?

Les allocations familiales sont aujourd'hui réglementées au niveau des cantons, sauf pour l'agriculture. Leur montant, les types d'allocation et les conditions qui y donnent droit varient d'un canton à l'autre. La nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales harmonise les régimes cantonaux, qui continueront d'exister, et elle réduit les différences, mais elle n'intervient pas dans l'organisation des structures cantonales existantes, elle s'appuie sur elles ; les cantons conservent la compétence de reconnaître les caisses de compensation pour allocations familiales.

Les cantons peuvent dépasser les normes minimales posées par la loi fédérale et continuer de combiner leurs allocations familiales avec d'autres allègements cantonaux en faveur des parents (p. ex. loyers subventionnés, déductions fiscales...). Ils peuvent aussi introduire des allocations de naissance ou d'adoption, mais n'y sont pas obligés. Il n'y a pas non plus d'obligation d'instituer un droit aux allocations pour les indépendants, mais les cantons peuvent le faire. Ils continueront de régler les conditions de reconnaissance des caisses de compensation pour allocations familiales et d'exercer la surveillance sur elles. Les succursales d'entreprises resteront en principe soumises au régime d'allocations familiales du canton dans lequel elles sont établies.

La nouvelle loi introduit un droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative qui ne touchent pas de prestations complémentaires à l'AVS/AI et dont le revenu ne dépasse pas 38 700 francs. Les cantons doivent édicter les dispositions en la matière et régler le financement de ces allocations.

La nouvelle loi causera aux cantons un surcoût total de 126 millions de francs, dont 120 millions pour les allocations familiales destinées aux personnes sans activité lucrative.

Renseignements

- Marc Stampfli, chef de secteur, OFAS, tél. 031 322 90 79, mél : familienfragen@bsv.admin.ch
- Maia Jaggi, tél. 031 322 91 83, mél : familienfragen@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

- <http://www.ofas.admin.ch>